



ASSOCIATION RÉGIONALE DE PATINAGE ARTISTIQUE LANAUDIÈRE

CHARTE

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DE L'ASSOCIATION : Association Régionale de Patinage Artistique Lanaudière

DATE DE CONSTITUTION : 15 décembre 1981

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA : 1970354

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents statuts et règlements, le mot « Association » désigne l'Association Régionale de Patinage Artistique Lanaudière.

Dans les statuts et règlements de l'Association, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou, à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

- a) **administrateur :** membre du conseil d'administration de l'Association;

- b) **assemblée générale :** toute assemblée à laquelle sont convoqués les délégués de clubs et les membres du conseil d'administration;

- c) **club permanent :** club qui a obtenu son statut de club permanent lors d'une assemblée générale annuelle de Patinage Canada;

- d) **club à l'essai :** club qui a demandé son adhésion à Patinage Canada et qui a reçu son numéro de club de Patinage Canada;

- e) **délégué :** membre amateur en règle de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration de son club pour voter sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées générales de l'Association;

- f) **règlement :** les décisions des administrateurs et des membres de l'Association qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de la Fédération de Patinage Artistique du Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

**Association Régionale de Patinage
Artistique Lanaudière**

Nom de l'Association

15 décembre 1981

Date de constitution

1970354

No. de l'Association

13 juin 2007

Date de révision des statuts

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **Dénomination sociale:** L'Association est connue sous le nom d'Association Régionale de Patinage Artistique Lanaudière (ci-après appelé « Association »).
- 1.2 **Siège social:** Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Repentigny ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 1.3 **Territoire:** Le territoire géographique de l'Association est Lanaudière tel que déterminé par la régie sportive de la province de Québec.
- 1.4 **Buts et objectifs:** Les buts et objectifs de l'Association sont:
 - 1.4.1 d'améliorer, encourager et faire progresser le patinage artistique sur glace (ci-après appelé « patinage artistique ») dans toutes ses disciplines et, à ces fins, fournir des normes à ses membres; promouvoir la discipline du patinage artistique sous tous ses aspects, tel que préconisé par Patinage Canada en collaboration avec les divers organismes sportifs implantés par les différents gouvernements;
 - 1.4.2 de promouvoir la formation de juges et de contrôleurs et la tenue de stages de juges et de contrôleurs à intervalles fréquents et favoriser la tenue des épreuves, fournir ou aider les clubs affiliés à trouver des officiels;
 - 1.4.3 de promouvoir la collaboration avec les services des gouvernements afin d'appuyer le patinage artistique, d'en favoriser l'essor et servir de lien entre la Fédération de Patinage Artistique du Québec et les clubs de la région;
 - 1.4.4 de promouvoir la tenue de compétitions régionales de patinage artistique;

1.4.5 de préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'Association ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres.

1.5 **Affiliations:** L'Association est un organisme sans but lucratif affilié à Patinage Canada et à la Fédération de Patinage Artistique du Québec.

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles dûment enregistrés en tant que membre de Patinage Canada.

1.6 **Préséance des règlements et de la loi:** L'Association doit respecter les règlements de Patinage Canada et de la Fédération de Patinage Artistique du Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant l'Association aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2 – LES MEMBRES

- 2.1 **Admissibilité:** Toute personne peut devenir membre de l'Association sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, l'Association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.
- 2.2 **Règlements applicables:** Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités de l'Association. Chaque membre se doit de respecter les règlements de l'Association, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de la Fédération de Patinage Artistique du Québec.
- 2.3 **Catégories de membres:** Les diverses catégories de membres sont les suivantes :
- a) **Membres du conseil d'administration:** Cette catégorie de membres comprend les membres du conseil d'administration de l'Association, qui sont, à l'exception du représentant des entraîneurs, membres d'un club de la région et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote sur les affaires de l'Association.
 - b) **Membres délégués:** Cette catégorie de membres comprend deux (2) délégués par club de la région, ces délégués sont membres du conseil d'administration de leurs clubs respectifs et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote sur les affaires de l'Association.
 - c) **Membres clubs à l'essai:** Cette catégorie de membres peut nommer des observateurs pour assister aux assemblées générales annuelles de l'Association. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote sur les affaires de l'Association.

Tous les clubs de la région sont membres de l'Association et sont représentés par leurs délégués.

- 2.4 **Inscription des membres et formalités:** Chaque club, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle à Patinage Canada, et ce telle que déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de Patinage Canada.

- 2.5 **Année d'adhésion:** L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1^e septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.
- 2.6 **Retrait d'un membre:** Le retrait volontaire d'un club de la région n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers l'Association, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.
- 2.7 **Suspension ou expulsion d'un membre:** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 **Composition:** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association, tel qu'énoncé à l'article 2.3 du présent règlement.

3.2 **Assemblée générale annuelle:** Une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

3.3 **Assemblée extraordinaire:** Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Association sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir. Dans un tel cas, les résolutions dûment approuvées lors de cette assemblée extraordinaire entreront en vigueur dès leur approbation ou à toute autre date, tel que déterminé par résolution, et lieront le conseil d'administration de l'Association.

3.4 **Avis de convocation:** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être livré à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue, par courrier postal et/ou par courrier électronique (courriel) au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour.

3.5 **Quorum:** Le quorum est de (50% + 1) des membres de l'Association pour toute assemblée des membres.

3.6 **Vote des membres:** Le droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire est réservé aux membres du conseil d'administration et aux membres délégués, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote ainsi que chaque délégué de club a droit à un vote (maximum 2 votes par club).

Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera par scrutin secret. Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut demander un scrutin secret. Un délégué de club peut aussi en faire la demande, mais celle-ci doit être entérinée par l'assemblée

3.7 **Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:** Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Lecture de l'avis de convocation
- Vérification du quorum
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Dépôt des états financiers
- Présentation des différents rapports
- Confirmation des décisions prises par le conseil d'administration
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements
- Élection des administrateurs
- Nomination des vérificateurs (si requis par les membres)
- Affaires nouvelles
- Levée de l'assemblée.

3.8 **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire:** Seul le sujet demandé et annoncé, dans l'avis de convocation, peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

3.9 **Ajournement:** Le Président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée concernée peut également l'être à l'assemblée ajournée sans aucune autre formalité.

4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 **Pouvoirs:** Le conseil administre les affaires de l'Association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté et ce, dans le meilleur intérêt de l'Association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'Association.
- 4.2 **Éligibilité:** À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle de l'Association et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs de l'Association. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.
- 4.3 **Composition du conseil:** Le conseil d'administration compte 10 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, cinq (5) directeurs et un représentant des entraîneurs.
- 4.4 **Durée des fonctions:** La durée du mandat des administrateurs est de deux ans, sauf pour le Représentant des entraîneurs dont le terme est d'un an.
- Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.5 **Président d'élection:** Le conseil d'administration nommera un Président d'élection trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle pour fin d'acceptation.
- 4.6 **Mise en nomination:**
- a) toute personne d'âge légal, membre d'un club de la région, est éligible à être mise en nomination;
 - b) toute mise en nomination doit être faite par écrit et n'est valable que si le candidat désigné accepte, par écrit, ladite nomination. Le formulaire doit être retourné au président d'élection six (6) jours complets avant le jour de l'assemblée générale;
 - c) toute mise en nomination à un poste spécifique est considérée comme une mise en nomination aux autres postes suivant l'ordre de l'élection.

4.7 **Égalités:** Advenant une égalité dans les votes, lors d'une élection, il y aura un scrutin de ballottage.

4.8 **Élections:** À l'exception du représentant des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires seront comblés les postes de : vice-président, secrétaire et trois (3) directeurs.

Aux années impaires seront comblés les postes de : président, trésorier et deux (2) Directeurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

4.9 **Rémunération:** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursé pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.10 **Postes vacants:** Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat:

4.10.1 a signifié par écrit son intention de se retirer du conseil d'administration;

4.10.2 a perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 4.2; ou

4.10.3 s'est absenté sans motif raisonnable à deux réunions du conseil d'administration dûment convoquées.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

4.11 **Destitution d'un administrateur:** Seuls les membres, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

- 4.12 **Fréquence des réunions:** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.
- 4.13 **Convocation, lieu et délai:** L'avis de convocation est annoncé verbalement ou donné par courrier ordinaire, téléphone, télécopieur ou courrier électronique, au moins trois (3) jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 4.14 **Quorum:** Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple (50 % + 1) des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.
- 4.15 **Votes:** Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.
- 4.16 **Fonctions:** La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrite ci-après :
- 4.16.1 **Président :** Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts de l'Association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.
- 4.16.2 **Vice-président :** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.
- 4.16.3 **Secrétaire:** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'Association ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Il en fournit les extraits requis.
- 4.16.4 **Trésorier:** Le trésorier veille à l'administration financière de l'Association. Il tient un relevé précis de la comptabilité de l'Association. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

4.16.5 **Directeur:** Chaque directeur assume les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.17 **Comité exécutif:** Le comité exécutif est formé des administrateurs suivants :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

Il gère les affaires courantes de l'Association et veille à ce que les décisions du conseil d'administration soient exécutées.

4.18 **Comités:** Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de l'Association. Pour être membre d'un comité, toute personne doit satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Les présidents des différents comités doivent faire approuver, par le conseil d'administration de la région, les membres de leur comité respectif. Ils doivent, de plus, faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision.

4.19 **Représentant de l'Association:** Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, pour assister à l'assemblée générale annuelle.

5 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

- 5.1 **Exonération de responsabilité:** L'Association ne sera pas tenue responsable pour tout dommage, blessure ou perte de biens subis par l'un de ses membres, invités ou visiteurs et ce, peu importe la nature ou la cause de ce dommage, de cette perte ou de cette blessure. Chaque membre, invité ou visiteur utilise les installations de l'Association à ses propres risques.
- 5.2 **Assurance responsabilité:** L'Association peut, au besoin, se procurer une assurance responsabilité et accident afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.

6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 **Exercice financier:** L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 6.2 **Vérificateur ou expert-comptable:** Si requis par les membres, un vérificateur des états financiers de l'Association sera nommé à chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 6.3 **États financiers:** Les états financiers de l'Association doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- 6.4 **Comptes bancaires:** L'Association peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires, selon les besoins.
- 6.5 **Effets bancaires:** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes: le président ou le vice-président.

7 – DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 **Modifications aux règlements:** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de l'Association, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 7.2 **Modification aux lettres patentes:** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres de l'Association réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et ce, par vote d'au moins les 2/3 des membres présents.
- 7.3 **Conflits d'intérêts:** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'Association, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant dénoncer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 7.4 **Dissolution:** En cas de dissolution de l'Association et de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social de l'Association.

Tout administrateur ayant un enfant patineur et/ou entraîneur de l'Association doit s'abstenir de voter et de délibérer sur toute question le mettant en conflit d'intérêt. Il doit indiquer la situation au conseil d'administration au moment où celui-ci discute du sujet et le faire indiquer au procès-verbal. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote.

Adopté le _____ de _____ 20 _____
(jour) (mois) (année)

Ratifié le _____ de _____ 20 _____
(jour) (mois) (année)

Signature _____
(Président ou Présidente)

Signature _____
(Secrétaire)